

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

commune de ROLLOT.
Société VALNOR.

Fermeture et surveillance du centre de
stockage de déchets non dangereux ;
stockage de déchets inertes

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'Attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ du 16 décembre 2008

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Août 1996 autorisant la société FASSA à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à ROLLOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la société FASSA à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur la commune de ROLLOT ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé par la société FASSA en Préfecture le 11 Août 2005 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes sur le site de ROLLOT déposé en préfecture par VALNOR le 30 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux de ROLLOT au profit de la société VALNOR ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 octobre 2008 ;

Considérant que l'exploitation commerciale du centre de stockage s'est achevée le 31 août 2005 ;

Considérant que le projet de centre de stockage de déchets inertes est une installation connexe au centre de stockage de déchets ménagers et qu'il peut donc être autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et le suivi post-exploitation mentionné aux articles 48 à 51 de l'arrêté du 9 septembre 1977 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

La société VALNOR dont le siège social est situé Immeuble Le Trident, 18-20, rue Henri Rivière, B.P. 91013, 76171 Rouen Cedex 1, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien et de suivi post exploitation à mettre en œuvre sur le centre de stockage de déchets non dangereux et d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes situé sur la commune de ROLLOT.

Le suivi du centre de stockage de déchets non dangereux se poursuivra a minima jusqu'au 1^{er} septembre 2035.

Aucun stockage de déchets ne peut être effectué sur le site à l'exception des déchets inertes autorisés à l'article 31 du présent arrêté.

Le transit de déchets ménagers reste autorisé.

Article 2 : Emprise de l'installation

Les parcelles d'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux de Rollot, soumises au suivi post-exploitation sont les suivantes :

SECTION PARCELLAIRE	NUMERO PARCELLE*	CASIER	DATE D'EXPLOITATION	ANCIENNES REFERENCES
ZW	30 / 31	N°3	1993 à 1996	ZD 54 / ZD 55
ZW	29	N°4	1996 à 2000	ZD 53
ZW	24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 35	N°5	2000 à 2005	ZD 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 90

- Le cadastre a été modifié en 2004 sur la commune de Rollot.

Article 3 : Inventaire des équipements présents sur le site

L'installation est composée des infrastructures suivantes :

- Une torchère dédiée à la destruction du biogaz ;
- Deux bassins étanches de stockage des lixiviats d'une capacité unitaire d'au moins 1 000 m³ ;
- Un bassin étanche de récupération des eaux pluviales ;
- Deux bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- Deux bassins étanches de stockage des perméats (utilisés en cas de traitement in situ) ;
- Des locaux techniques ;
- Une clôture périphérique ;
- Des voiries de circulation.

Tous les aménagements non nécessaires :

- à l'exploitation du centre de stockage de déchets inertes autorisé à l'article 30 du présent arrêté,
- à l'exploitation du centre de transit,
- au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats,

sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Article 5 : Clôture

La clôture du site, constituée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, est maintenue pendant au moins 5 ans à compter de la dernière admission de déchets sur le centre de stockage de déchets ménager, et tant que les activités de stockage de déchets inertes et/ou du centre de transit seront effectives. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'accès principal du site est fermé par un portail. Ce dernier doit être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail. Ce portail est également maintenu au moins 5 ans à compter de la dernière admission de déchets sur le centre de stockage de déchets ménager, et tant que les activités de stockage de déchets inertes et/ou du centre de transit seront effectives.

Article 6 : Voies de circulation

Les voies d'accès et les pistes de circulation internes sont rendues praticables en permanence aux poids lourds (exploitation du stockage de déchets inertes et de la plate-forme de transit) et aux engins lutte contre l'incendie. Elles sont maintenues en bon état de propreté.

Article 7 : Eaux pluviales

Des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie du site.

La constitution de la couverture finale des casiers permet de drainer les eaux pluviales jusqu'aux fossés de collecte pré-cités. Il sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante.

Un bassin étanche dimensionné sur la base du même événement pluvieux permet le tamponnement de ces eaux propres et leur décantation avant rejet au milieu naturel par le biais des 2 bassins d'infiltration. Les analyses d'eaux pluviales exigées par le présent arrêté devront être réalisées dans ce bassin étanche.

Article 8 : Lixiviats

8.1 - Système de collecte

Les casiers sont dotés du système de collecte des lixiviats suivant :

- Un drain collecteur en fond de casier, au sein du massif drainant,
- Des puits de captage des lixiviats qui atteignent la base des casiers et de leur massif drainant,
- Des pompes pneumatiques immergées dans chaque puits,
- Des canalisations en PEHD reliant les puits aux bassins étanches de stockage des lixiviats.

Le réseau de drainage gravitaire de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. Il est conçu pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils sont susceptibles de supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à l'arrêt de la période de surveillance du site. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique en fond de site.

La réalisation des puits doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

L'installation comporte deux bassins de stockage de lixiviats correctement dimensionnés.

L'arrosage du site avec les lixiviats est interdit.

8.2 - Système de traitement

Les lixiviats sont stockés dans 2 bassins étanches. Lorsque ces derniers approchent leur niveau de stockage maximum, ils sont :

- soit pompés et envoyés sur une unité de traitement extérieure spécifiquement autorisée à cet effet. Avant chaque campagne de traitement, l'inspection des installations classées devra être informée du mode de traitement retenu.
- soit traités sur site par tout moyen permettant de respecter les seuils réglementaires de rejets après traitement fixés à l'article 10 du présent arrêté. Les perméats sont dirigés jusqu'à 2 bassins étanches dédiés à cet effet puis, sous réserve du respect des seuils de rejets, restitués au milieu naturel par des bassins d'infiltration. Les concentrats sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Avant chaque campagne de traitement in situ, l'inspection des installations classées devra être informée du mode de traitement retenu.

Article 9 : Conditions de rejet des effluents

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines est applicable.

La dilution des lixiviats, perméats ou tout autre effluent et leur épandage sont interdits.

9.1 – Analyses des effluents avant rejet au milieu naturel

1° - Paramètres d'analyse

Ces analyses concernent les perméats lorsque le traitement des lixiviats est réalisé in-situ et les eaux de ruissellement. Les prélèvements pour analyse sont respectivement effectués dans le bassin étanche des perméats et dans le bassin étanche des eaux de ruissellement.

Si la concentration mesurée pour au moins un des paramètres dépasse la concentration maximale admissible, l'effluent ne peut pas être rejeté dans le milieu naturel. Il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

- perméats :

Paramètre	Concentration maximale admissible
MES	5 mg/l
COT	2 mg/l
DCO	5 mg/l
DBO5	1 mg/l
Nitrates	1,9 mg/l
Azote global (NTK + NO ₃ ⁻ + NO ₂ ⁻)	3 mg/l
Phosphore	0,5 mg/l
Phénols	10 µg/l
Métaux totaux	50 µg/l
Cr VI	5 µg/l
Cd	1 µg/l
Pb	5 µg/l
Hg	0,1 µg/l
As	10 µg/l
F	0,1 mg/l
CN	10 µg/l
Hydrocarbures totaux	100 µg/l
AOX	0,02 mg/l
Benzène	1 µg/l
PCB	Inférieurs aux limites de détection

- eaux de ruissellement :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	35
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

2° - Fréquence des analyses

Les analyses sur perméat sont effectuées préalablement au rejet au milieu naturel, lorsque l'un des 2 bassins est plein ou qu'une opération de traitement sur site est achevée. La fréquence des rejets est directement liée aux interventions en matière de traitement in situ des lixiviats.

Les paramètres à analyser sont les paramètres définis à l'article 9-1-1 ainsi que la résistivité et l'ammoniaque.

Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté.

Les analyses sur perméat ainsi que sur les eaux de ruissellement sont transmises semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Article 10 : Points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet des eaux, en amont des bassins d'infiltration, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus pour la mesure du débit, de la température, et de la résistivité des rejets. Ces installations doivent être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux. Les résultats de ces mesures sont également joints au registre mentionné à l'article précédent.

Article 11 : Dispositif et fréquence de contrôle des eaux souterraines

Un réseau de 4 piézomètres dédié au contrôle de la qualité des eaux de la nappe permet de réaliser des analyses comparatives de la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval du centre de stockage.

Les piézomètres sont géoréférencés (coordonnées Lambert II et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres définis à l'article 12 ci-après.

Le résultat de ces analyses fait l'objet d'un registre dédié, mis à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant. Chaque analyse sur les eaux souterraines est transmise sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 12 – Paramètres sous surveillance dans les eaux souterraines

Les paramètres mesurés semestriellement sur les eaux souterraines sont les suivants :

Paramètres mesurés	
pH	Manganèse
Température	Benzène
Turbidité	Aluminium
Conductivité	Chlorures
Couleur	Nitrates
Odeur	Nitrites NO2
Oxydabilité	Sulfates SO4
Résidus secs	Phosphates
DCO	Carbonates
DBO5	Bicarbonates
Calcium	Fer
Magnésium	Métaux Lourds
Ammonium	Pesticides
Sodium	Hydrocarbures aromatiques
Potassium	PCB
Hydrocarbures	

Article 13 - Contrôle des lixiviats bruts

Les lixiviats bruts sont analysés par l'exploitant sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessous, selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté.

PARAMETRES	
DBO5	Hydrocarbures totaux
DCO	AOX
MES	pH
NGL	Phosphore
Métaux totaux	Benzène
Cr ₆ ⁺	Phénols
Cd	COT
Pb	Ammoniaque
Hg	Résistivité
As	
F	
CN	

Les prélèvements sont effectués en bassin avant traitement (que ce dernier soit effectué in situ ou sur un autre site). Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le prélèvement des lixiviats sont installés au niveau des bassins de stockage étanches. Les résultats de ces sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Article 14 - Gestion et Contrôle des eaux sur le site

L'exploitant tient à jour un plan sur lequel est reporté l'ensemble des réseaux d'assainissement.

Les principaux paramètres, nécessaires au calcul du bilan hydrique (pluviométrie, débits mesurés au niveau des bassins d'infiltrations ...) sont regroupés dans un registre dédié à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Ce registre comporte notamment les informations suivantes :

- Volume des précipitations,
- Volume des lixiviats recueillis,
- Contrôle du niveau d'eau en fond de casier,
- Descriptif de la couverture (avec la perméabilité des différents niveaux mis en place),
- Un plan à jour du site (topographie, type d'étanchéité en fond de casier, surfaces ...),
- Mesures de la hauteur d'eau en bassin avant rejet.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation in situ, doivent être recherchées auprès de la station la plus proche et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est effectué selon le programme de suivi indiqué à l'article 29 du présent arrêté et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, peuvent être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Cas de dysfonctionnement

Tout incident, anomalie, accident sur le système de gestion des eaux de ruissellement et/ou des perméats entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux au milieu naturel fait l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier et prévenir ce type d'incident.

Les rapports d'incidents sont regroupés dans un registre dédié, mis à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Ces rapports sont systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les 15 jours suivant l'incident et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention doivent résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Les unités, parties fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement sont équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes. Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

TITRE V - BIOGAZ - PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18 : Gestion du biogaz

18.1 – Généralités

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz, sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Afin de s'en assurer, l'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié régulièrement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde.

18.2 – Paramètres et fréquence des analyses

Analyses sur le biogaz brut

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S et H₂O, selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté.

Analyses en sortie torchère

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier.

L'exploitant procède à des analyses de la composition des gaz brûlés dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en SO_x, CO, CH₄, CO₂, H₂S, NO_x, HCl et HF, selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté.

Le débit et la teneur en dioxygène seront également mesurés à la même fréquence.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les concentrations des gaz brûlés devront respecter en sortie torchère les valeurs de concentration et les flux suivants (débit maximum des fumées 5 000 Nm³/h) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
SO _x en équivalent SO ₂	60	300
NO _x en équivalent NO ₂	40	200
CO	150	750
HCl	3	15
HF	1	5

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

Article 19 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 21 : Surveillance, Gardiennage et Entretien

Toutes les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation du casier de déchets inertes et de la plate-forme de transfert.

L'exploitant assure en permanence, tant que réside sur le site une activité de stockage ou de transfert, la propreté des bâtiments, installations et des voies de circulation.

Article 22 : Protection contre l'incendie

22.1 - Matériels de lutte contre l'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés régulièrement de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le site est équipé au minimum :

- d'un extincteur à poudre polyvalente dans les locaux lorsqu'ils sont maintenus sur le site,
- d'une réserve d'eau incendie (au niveau du bassin étanche de stockage des eaux de ruissellement) de 120 m³ ou tout autre dispositif équivalent.

Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement et placé sous contrat d'entretien.

22.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité à mettre en oeuvre en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel en charge du suivi post-exploitation et affichées à l'intérieur des locaux maintenus sur site ainsi qu'à l'entrée de ce dernier. Elles précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (plan de secours, localisation des moyens incendie, plan de circulation ...),
- la fréquence des exercices incendie,
- les dispositions concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le mode d'alerte et de transmission,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Un plan d'intervention doit être établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est également transmis à l'Inspection des Installations Classées.

22.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce plan est affiché sur le site (notamment à l'entrée) et fait partie intégrante du plan d'intervention.

TITRE VII - PREVENTION des NUISANCES

Article 23 - Prévention du bruit et des vibrations

23.1 - Appareil de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

23.2 - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

23.3 – Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 24 : Prévention des odeurs

La post-exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 25 : Prévention des nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

TITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES

Article 26 : Garanties financières

Ces garanties financières doivent couvrir les opérations nécessaires au bon déroulement de la post-exploitation du Centre de Stockage de Déchets de Rollet, à savoir :

- La surveillance du site sur une période d'au moins trente ans à compter de la dernière réception de déchets ménagers (août 2005),
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières s'élèvent, pour la période comprise :

Jusqu'au	31 août	2011 à	1 230 002,14 €
entre le 1 ^{er} septembre	2011 et le 31 août	2021 à	922 501,60 €
entre le 1 ^{er} septembre	2021 et le 31 août	2022 à	913 276,59 €
entre le 1 ^{er} septembre	2022 et le 31 août	2023 à	904 143,82 €
entre le 1 ^{er} septembre	2023 et le 31 août	2024 à	895 102,38 €
entre le 1 ^{er} septembre	2024 et le 31 août	2025 à	886 151,36 €
entre le 1 ^{er} septembre	2025 et le 31 août	2026 à	877 289,84 €
entre le 1 ^{er} septembre	2026 et le 31 août	2027 à	868 516,95 €
entre le 1 ^{er} septembre	2027 et le 31 août	2028 à	859 831,78 €
entre le 1 ^{er} septembre	2028 et le 31 août	2029 à	851 233,46 €
entre le 1 ^{er} septembre	2029 et le 31 août	2030 à	842 721,12 €
entre le 1 ^{er} septembre	2030 et le 31 août	2031 à	834 293,91 €
entre le 1 ^{er} septembre	2031 et le 31 août	2032 à	825 950,97 €
entre le 1 ^{er} septembre	2032 et le 31 août	2033 à	817 691,46 €
entre le 1 ^{er} septembre	2033 et le 31 août	2034 à	809 514,55 €
entre le 1 ^{er} septembre	2034 et le 31 août	2035 à	801 419,40 €

(méthode forfaitaire globalisée)

L'indice TP01 pris en compte pour le présent calcul est celui du 1er février 2008 (605,9).

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première période établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations du montant des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - interventions en cas d'accident ou de pollution

après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral après la remise du bilan de la période de suivi post-exploitation prévu à l'article 30 du présent arrêté et avis de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS

Article 28 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...),
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- La projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- Les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 29 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend :

- Le contrôle, au moins tous les six mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 19 selon une fréquence annuelle pour le contrôle des gaz brûlés en sortie torchère et semestrielle pour le biogaz brut,

- Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté,
- Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des lixiviats bruts conformément aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.
- L'entretien régulier du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- L'analyse, au moins tous les 6 mois, des eaux de ruissellement conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
- Le bilan hydrique annuel du site.

Pendant les 5 premières années ce programme contient également

- Le relevé topographique annuel incluant le contrôle régulier des repères topographiques et le maintien du profil du centre de stockage de déchet ménagers et assimilés nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement de couverture,
- L'envoi annuel, à l'inspection des installation classées ainsi qu' au maire de la ou des communes intéressées (communes du rayon d'affichage) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, du bilan post-exploitation du site. Ce dernier regroupera notamment toutes les analyses de l'année écoulée, tracera un bilan depuis le début de la post-exploitation, listera l'ensemble des opérations de maintenance et de suivi, indiquera les accidents ou incidents survenus durant l'année écoulée ...

A l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture.

Au delà de la 5^{ème} année, ce programme comprendra également :

- Le relevé de la topographie du site qui devra être effectué la sixième, la neuvième, la douzième, la quinzième, la vingtième, la vingt cinquième et la dernière année de suivi post exploitation.,
- L'envoi la sixième, la neuvième, la douzième, la quinzième, la vingtième, la vingt cinquième et la dernière année de suivi post exploitation, à l'inspection des installation classées ainsi qu' au maire de la ou des communes intéressées (communes du rayon d'affichage) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, du bilan post-exploitation du site de classe II de Rollet.

Article 30 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un bilan de la période de suivi post-exploitation sur les trente années écoulées.

TITRE X – CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Article 31

Sous réserve du droit des tiers, la société VALNOR dont le siège social est situé Immeuble Le Trident, 18-20, rue Henri Rivière, B.P. 91013, 76171 Rouen Cedex 1 est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au Lieudit « La Grande Forêt » sur la commune de ROLLOT section ZW parcelles 24 ; 27 et 28, au sein du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Articles 32

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Code (annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement)	Description	Restriction
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballages en verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	

1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets de plâtre sont interdits sur le site.

Article 33

L'autorisation est accordée pour une période de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette période la quantité de déchets admises est limitée à 37 500 m³.

Article 34

La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 15 000 tonnes.

Article 35

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 36

L'exploitant fait un rapport transmis annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 37

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans une alvéole spécifique, uniquement dédiée au stockage de tels déchets.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté préfectoral au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 38 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 39 : Information du public

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rollot, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rollot pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Rollot, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALNOR et dont une copie sera adressée :

- - à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- - au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- - à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- - au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- - au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme
- - au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- - au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- - au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 16 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté dont dépend la présente annexe sont applicables.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté dont dépend la présente annexe qui concernent le brûlage, sont applicables.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 32 de l'arrêté dont dépend la présente annexe.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (document de notification signé par les autorités compétentes ou document de mouvement).

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (zone paysagère légèrement boisée) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'Environnement.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16/12/08

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16/12/08

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI